Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2015-2593 du 30 septembre 2015 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative des installations classées exploitées par la société NITSBA ACTIPOLE SA au 51 bis, rue du Commandant Rolland au Bourget (93350)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2592 du 30 septembre 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations classées exploitées par la société NITSBA ACTIPOLE SA au 51 bis, rue du Commandant Rolland au Bourget (93350) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 23 juillet 2015, transmis à l'exploitant par courrier notifié en date du 13 août 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport dans le délai d'un mois qui lui était imparti pour présenter ses observations ;

Vu le procès-verbal de délit établi le 11 août 2015 à l'encontre de la la société NITSBA ACTIPOLE SA par l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant que le terrain sis 51 bis, rue du Commandant Rolland au Bourget (93350) ayant pour responsable de site unique la société NITSBA ACTIPOLE SA est exploité sans l'autorisation nécessaire au titre de la rubrique 1510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et considérant la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n° 2015-2592 du 30 septembre 2015 susvisé ;

1 esplanade Jean Moulin-93007 BOBIGNY Cedex- tél : 01.41.60.60.60 – Fax : 01.48.30.22.88
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 - http://www.seine-saint-denis.gouv.fr

Considérant que, lors de sa visite du 20 mai 2015, l'inspecteur des installations classées a mis en évidence plusieurs non-conformités notables par rapport à l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé, à savoir :

- certaines parois extérieures des cellules de l'entrepôt ne respectent pas les distances minimales d'éloignement de 20 mètres par rapport à la limite de propriété (cf. article 4 de l'arrêté ministériel),
- les cellules de stockage visitées ne respectent pas les distances minimales entre tout point de l'entrepôt et les issues (cf. article 16 de l'arrêté ministériel),
- les murs séparatifs entre deux cellules ne sont pas coupe-feu (cf. article 8 de l'arrêté ministériel),
- le nombre de dispositifs de protection incendie (extincteurs et RIA) présents sur le site est insuffisant (cf. article 15 de l'arrêté ministériel),
- la distance minimale d'un mètre entre le sommet des stockages et la base de la toiture, ainsi que la distance de deux mètres entre deux îlots, ne sont pas toujours respectées (cf. article 11 de l'arrêté ministériel),
- les consignes d'exploitation (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la procédure d'alerte avec les numéros du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours) ne sont pas affichés (cf. article 23 de l'arrêté ministériel),
- certains moyens d'extinction (RIA et extincteurs) présents dans les parties communes et les locaux de stockage ne font état d'aucune vérification périodique (cf. article 15 de l'arrêté ministériel) ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité sur le terrain en situation irrégulière de la société NITSBA ACTIPOLE SA, notamment :

- le risque d'incendie dû à la nature et à la quantité, estimée à 793 tonnes, de matières et de produits stockés sur site,
- les conséquences possibles, en cas d'incendie, sur le trafic ferroviaire voisin (risque de perturbation) ;
- le nombre de non-conformités notables relevées par l'inspection lors de sa visite du 20 mai 2015 et l'importance des travaux à réaliser afin de remédier à celles-ci ;

Considérant le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient d'une suspension de l'activité sur le site, à savoir l'indisponibilité de 793 tonnes de matières et de produits entreposés dans des cellules de stockage louées à différentes sociétés ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société NITSBA ACTIPOLE SA, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n° 2015-2592 du 30 septembre 2015 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète ;

1 esplanade Jean Moulin-93007 BOBIGNY Cedex- tél : 01.41.60.60.60 – Fax : 01.48.30.22.88
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 - http://www.seine-saint-denis.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

A R R Ê T E

Article 1er : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2015-2592 du 30 septembre 2015 de mise en demeure de régulariser la situation administrative ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. La société NITSBA ACTIPOLE SA prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

Article 2 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour débuter immédiatement l'évacuation des matières combustibles présentes sur le site jusqu'à la suspension de l'activité classée d'entreposage qui devra intervenir dans un délai n'excédant pas trois mois.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 3 : ***Voies et délais de recours*** **:** Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montreuil, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société NITSBA ACTIPOLE SA, à son siège social sis 214, avenue de Versailles 75016 PARIS, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée au maire du Bourget pour information.

Esplanade Jean Moulin-93007 BOBIGNY Cedex- tél : 01.41.60.60.60 – Fax : 01.48.30.22.88
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 - http://www.seine-saint-denis.gouv.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, chargée de l'arrondissement chef-lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT

Esplanade Jean Moulin-93007 BOBIGNY Cedex- tél : 01.41.60.60.60 – Fax : 01.48.30.22.88
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 - http://www.seine-saint-denis.gouv.fr